



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-05-05-00003
PORTANT REJET AU TITRE DES ARTICLES R.181-47 et R.214-18-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN DROIT D'EAU ANTERIEUR
A LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE
DÉPOSÉE PAR MONSIEUR HENRI LONG
RIVIÈRE « ARDECHE »
COMMUNE DE MAYRES**

Code ROE72972 - Dossier N° 07-2021-00287

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.214-17, R.181-47 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Rhône-Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1893 autorisant le sieur Tardieu Michel Étienne à emprunter la force motrice à la rivière d'Ardèche pour la mise en jeu d'une scierie mécanique construite sur la propriété qu'il possède au quartier du Claud dans la commune de MAYRES, département de l'Ardèche ;

VU la demande de reconnaissance d'un droit d'eau, pour usage de la force motrice, déposée le 3 décembre 2021 pour le compte de Monsieur Henri Long, propriétaire, demeurant à Le mas des Oliviers, montée des Oliviers, 83330 CASTELLET, et ci-après dénommé le pétitionnaire ;

VU le mandat administratif signé le 19 novembre 2021 pour une durée de 6 mois, par lequel Monsieur Henri Long, propriétaire de l'installation, mandate le bureau d'études Agence Nature et Hydroélectricité pour le représenter pour la reconnaissance des droits d'eau attachés à cette propriété ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 10 décembre 2021 ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire reçu le 20 janvier 2022 à la direction départementale des territoires ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 11 février 2022 ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire par l'intermédiaire de son mandataire, reçu le 3 mars 2022 à la direction départementale des territoires ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, du directeur départemental des territoires, en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-18-1 du code l'environnement indique « *le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919, pour une puissance hydraulique inférieure à 150 kW sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation* » ;

CONSIDÉRANT que malgré les demandes de compléments des 10 décembre 2021 et 11 février 2022, le dossier est demeuré incomplet, notamment n'ont pas été fournis :

- les caractéristiques du canal d'amenée comprenant les coupes en différents points du canal et l'indication de la présence de vanne de décharge ;
- un levé topographique, rattaché au Nivellement Général de la France du barrage, du canal d'amenée, du canal de fuite et de la restitution, comportant les coordonnées du géomètre et les modalités de raccordement au NGF ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plans topographiques rattachés au nivellement général de la France (NGF), du barrage et de la restitution, il n'est pas possible de déterminer la hauteur de chute maximale brute de l'installation, correspondant à la différence entre la cote NGF de la crête du barrage et la cote NGF du niveau de l'eau de la rivière au droit de la restitution ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence des caractéristiques complètes du canal d'amenée, il n'est pas possible de déterminer le débit maximum pouvant être dérivé par l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'est pas possible de déterminer la puissance maximale brute de l'installation existante qui est le produit de la hauteur de chute maximale exprimée en mètres par le débit dérivé maximum exprimé en mètres-cubes par seconde et par l'accélération de la pesanteur ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer la puissance maximale brute de l'installation, il n'est pas possible de déterminer la consistance du droit existant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 juin 1893 autorisait le sieur Tardieu Michel Etienne à emprunter la force motrice à la rivière d'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-47 du code de l'environnement indique que « *le transfert d'une autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire* ». Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Dans le cas d'installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert et doit comprendre des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

CONSIDÉRANT que malgré les demandes de compléments, n'ont pas été fournies :

- la dénomination ou la raison sociale du demandeur, la forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- les capacités techniques et financières du demandeur du transfert ;
- la copie de la carte d'identité du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence des données mentionnées ci-avant, il ne peut pas être rédigé un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1893 au Sieur Tardieu Michel Etienne ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier déposé le pétitionnaire sollicite une augmentation de puissance de 25 %, que cette augmentation de puissance projetée serait réalisée par une réhausse de la crête du barrage de 45 cm et par une augmentation du débit dérivé de 300 litres par seconde, que la nouvelle puissance maximale brute serait de 177 kW ;

CONSIDÉRANT que la rivière Ardèche, de sa source à sa confluence avec le Chassezac, est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré les demandes de compléments, le dossier est demeuré incomplet et irrégulier ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé, par lettre recommandée, à Monsieur Henri LONG demeurant à Le mas des oliviers, montée des oliviers, 83330 CASTELLET, en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande de reconnaissance d'un droit antérieur à la loi du 16 octobre 1919

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la demande de reconnaissance d'un droit d'eau et de transfert, concernant la scierie Tardieu au lieu dit Le Claus, sur la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de MAYRES, déposée le 3 décembre 2021 par Monsieur Henri LONG est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de MAYRES, les agents de l'Office français de la biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri LONG ;

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieu et prévention des pollutions ;
- à l'Office français de la biodiversité, direction régionale et service départemental ;
- à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ardèche ;
- à la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Ardèche ;
- au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MAYRES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Privas, le

05 MAI 2022

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX

